

## DELIBERATION : 2021-05-21

### OBJET : Création de l'Office de tourisme intercommunal sous forme d'un EPIC – adoption des statuts

L'an deux mil vingt et un et le vingt-huit septembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

PELLISSIER Stéphane  
BIANCO Philippe

Angles :

BAC Aimé

Annot :

FENOUIL Jean  
FALASHI Sandra  
MAZZOLI Jean  
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis  
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

GARNIER Brice

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

VINCENT Jean-Marc  
JONKER Nina  
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

SURLE-GIRIEUD Magali

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas  
CASPARI Héléne  
FERAUD François

La Garde :

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

COULLET Alain

Moriez :

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougou :

AUDIBERT Jacques

Saint André les Alpes :

PRATO Serge  
VACCAREZZA Francine  
GIRAUD Sophie  
GERIN-JEAN François

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

ISNARD Madeleine

Saint Pierre :

PATRICOLA Sauveur

Sausses :

Senez :

FORT Jean-Claude

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye :

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à PELLISSIER Stéphane ; Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à Mme FALASHI Sandra ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. MARANGES Philippe ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à Mme SURLE-GIRIEUD Magali ; M. MANGIPIA Christophe ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. DURAND Gilles suppléé par M. FORT Jean-Claude ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie ;

Absents excusés : M. COTTON Daniel ; M. LAUGIER Joël ; Mme PONS-BERTAINA Viviane ; M. DAGONNEAU Frank ; M. SILVY Jean-Louis ; M. ROUSTAN Claude ; M. ROUX Laurent

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

**Objet : Création de l'Office de tourisme intercommunal sous forme d'un EPIC –  
adoption des statuts**

**Exposé**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes dispose de la compétence en matière de « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Par délibération en date du 23 janvier 2017, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a ainsi approuvé l'institution d'un Office de Tourisme intercommunal (OTI) associatif dénommé « Verdon Tourisme ».

Après plusieurs années d'exercice de la compétence tourisme à l'échelon intercommunal, suite à une large concertation tant avec les élus de la commission tourisme qu'avec les actuels administrateurs de l'association et après avoir engagé une vraie réflexion de fond sur la politique touristique locale, le Conseil Communautaire, par délibération n° 2021- 04- 18 en date du 29 juin 2021, a décidé de faire évoluer le modèle d'organisation en vigueur comprenant la modification du statut juridique de l'Office de tourisme intercommunal.

L'analyse des différentes formes juridiques pouvant être adoptées par un Office de tourisme a permis de conclure à la pertinence du recours à un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC).

Il est ainsi proposé de créer un EPIC avec pour objet principal les missions d'un office de tourisme telles que définies à l'article L133-3 du Code du Tourisme.

L'EPIC se substitue à l'association OTI dans toutes les obligations relatives aux missions qui lui sont dévolues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui incombaient précédemment à l'association.

L'EPIC est administré par un Comité de direction et dirigé par un directeur.

Il est proposé que le comité de direction soit composé de 20 membres dont :

- 1) Un collège de 12 élus communautaires représentant la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon désignés par le conseil communautaire en son sein pour la durée de leur mandat. Sa répartition est définie comme suit :
  - Le/la Président(e) de la Communauté de Communes ;
  - Le/la Vice-Présidente(e) en charge du tourisme de la Communauté de communes ;
  - 1 élu communautaire par commune disposant d'un bureau d'information touristique soit 6 élus ;
  - 4 élus communautaires représentant les communes ne disposant pas de bureau d'information touristique.

2) Un collège de 8 acteurs socioprofessionnels du territoire de compétence, ne pouvant être titulaire d'un mandat d'élu local, désignés par délibération du conseil communautaire suite à un appel à candidatures.

Le conseil communautaire veillera en fonction des candidatures à la meilleure équité géographique.

Au regard de la constitution du comité de direction dans lequel les élus communautaires sont déjà fortement représentés mais aussi de la complétude des missions relatives au tourisme confiées désormais à l'EPIC, il est proposé de faire évoluer par ailleurs le rôle de la commission tourisme. Celle-ci conservera sa composition actuelle mais prendra désormais la forme unique d'une instance de dialogue avec les représentants élus au sein de l'EPIC ainsi que son(s) directeur(rice). Elle se réunira au moins deux fois par an et permettra le dialogue et le débat sur le bilan des actions menées, le programme d'intervention à venir et l'organisation de l'EPIC ainsi que l'expression de toutes propositions nouvelles.

Par ailleurs et compte-tenu des missions de service public assumées par l'EPIC pour l'ouverture et la gestion des BITs sur le territoire, la Communauté de Communes versera chaque année une participation financière définie par le conseil communautaire à partir du budget prévisionnel de la structure.

Les statuts annexés à la présente délibération détaillent le fonctionnement et les attendus de l'EPIC.

### Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la création de l'Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de tourisme Intercommunal Verdon tourisme » effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- **D'ACTER** le transfert à l'EPIC, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022, des activités de service public exercées par l'association « Office de tourisme Verdon tourisme » et du personnel y afférent ;
- **DE VALIDER** les statuts de l'EPIC annexés à la présente délibération ;
- **DE FIXER** le nombre de membres du comité de direction de l'EPIC à 20 répartis comme suit et étant entendu que les membres représentant la Communauté de Communes doivent détenir la majorité des sièges du comité de direction de l'Office de tourisme (article L133-5 du code de tourisme) :

**Un collège de 12 élus communautaires**, représentant la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, désignés par le conseil communautaire en son sein, pour la durée de leur mandat.

Sa répartition est définie comme suit :

- Le/la Président(e) de la Communauté de Communes ;
- Le/la Vice-Présidente(e) en charge du tourisme de la Communauté de

communes ;

- 1 élu communautaire par commune disposant d'un bureau d'information touristique soit 6 élus ;
- 4 élus communautaires représentant les communes ne disposant pas de bureau d'information touristique.

**Un collège de 8 acteurs socioprofessionnels** du territoire de compétence, ne pouvant être titulaire d'un mandat d'élu local, désignés par délibération du conseil communautaire suite à un appel à candidatures.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous documents relatifs à la création de l'EPIC et à la reprise des activités par l'association jusqu'alors porteuse de l'OTI ;
- **DE CONFERER** à la commission tourisme, qui conservera sa composition actuelle, une nouvelle fonction unique d'instance de dialogue avec les représentants élus au sein de l'EPIC ainsi que son(sa) directeur(rice).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à la majorité par 48 voix pour et 6 abstentions (M. GUIBERT Lucas, M. RIGAUT Philippe, M. FERAUD François, Mme CASPARI Hélène, Mme BIZOT-GASTALDI Michèle et M. AUDIBERT Jacques)

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 28 septembre 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



**ALPES  
PROVENCE  
VERDON**  
*Sources de lumière*

**EPIC - Office de tourisme intercommunal  
Verdon Tourisme**

**PROJET DE STATUTS**

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2221-10 et R. 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.133-1 et suivants, et R.133-1 et suivants du Code du tourisme,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui transfère aux EPCI à fiscalité propre la compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes, tel qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 avril 2021,

Vu la délibération n°2005-05-21 du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2021 approuvant la création et les statuts de l'EPIC,

**TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et objet**

L'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) dénommé « Office de tourisme intercommunal Verdon tourisme » se voit confier la responsabilité de structurer et développer l'activité touristique du territoire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon. Son action s'étend sur les 40 communes du territoire de compétence la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon hors Commune d'Allos.

Il a pour missions :

- la gestion et le fonctionnement des bureaux d'information touristique,
- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique en coordination avec les instances locales, départementales, régionales et nationales du tourisme,
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local,

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- la commercialisation des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le nouvel article L.133-3 du Code du Tourisme issu de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages, de séjours ou de prestations,
- le conseil en ingénierie et l'appui technique à la réalisation de projets touristiques,
- la gestion de la collecte de la taxe de séjour,
- l'observation de l'activité touristique et l'évaluation des retombées du tourisme,
- toutes autres missions à vocation touristique confiées par la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

## TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un comité de direction dirigé par un/une directeur/directrice.

### Chapitre 1 – Le comité de direction

#### Article 2 – Composition – Désignation des membres

- a) le comité comprend notamment les représentants élus de la Communauté de Communes qui détiennent la majorité des sièges.
- b) le comité comprend 20 membres titulaires répartis en 2 collèges :

**Un collège de 12 élus communautaires**, représentant la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, désignés par le conseil communautaire en son sein, pour la durée de leur mandat.

Sa répartition est définie comme suit :

- Le/la Président(e) de la Communauté de Communes ;
- Le/la Vice-Présidente(e) en charge du tourisme de la Communauté de communes ;
- 1 élu communautaire par commune disposant d'un bureau d'information touristique soit 6 élus ;
- 4 élus communautaires représentant les communes ne disposant pas de bureau d'information touristique.

**Un collège de 8 acteurs socioprofessionnels** du territoire de compétence, ne pouvant être titulaire d'un mandat d'élu local, désignés par délibération du conseil communautaire suite à un appel à candidatures.

- c) les fonctions de membres du comité de direction prennent fin lors du renouvellement du conseil communautaire.
- d) les membres sortants peuvent être renouvelés.
- e) le conseil communautaire veillera en fonction des candidatures à une représentation la meilleure des différents corps de métiers et de la géographie du territoire.

#### Article 3 – Fonctionnement

- a) le comité élit en son sein un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) parmi les membres du collège élus.
- b) le comité se réunit au moins six fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou de la majorité de ses membres en exercice.

- c) l'ordre du jour est fixé par le Président, il est joint à la convocation au moins trois jours francs avant la date de la réunion.
- d) le directeur de l'établissement public y assiste avec voix consultative. Il tient le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de huit jours.
- e) les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- f) lorsqu'un membre du comité, fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre du même collège. Un seul pouvoir peut être reçu par membre.
- g) le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice. Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- h) les délibérations sont prises à la majorité des votants.
- i) en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
- j) les fonctions des membres du comité de direction ne sont pas rémunérées.
- k) Le comité pourra convier à ces réunions et de façon ponctuelle toute personne ou organisme, sans voix délibérative, pour enrichir ou éclairer ses travaux.

#### **Article 4 – Attributions du comité de direction**

Le comité de direction délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de tourisme et notamment sur :

- le budget de recettes et de dépenses de l'Office,
- le compte-financier de l'exercice écoulé,
- la fixation des effectifs du personnel,
- le programme annuel d'activité,
- les questions qui lui sont soumises pour avis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Le comité de direction fixe la limite des délégations accordées au directeur/à la directrice de l'EPIC pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, l'exécution budgétaire et la gestion du personnel.

### **Chapitre 3 – Le directeur/La directrice**

#### **Article 5 – Statut**

Le directeur/la directrice assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du/ de la Président(e).

Il/elle est nommé et licencié par délibération du comité de direction sur proposition du / de la Président(e).

Il/elle ne peut être titulaire d'un mandat d'élu local sur le périmètre intercommunal.

Employé sous contrat de droit public pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de six ans. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois d'exercice de la fonction.

#### **Article 6 – Attributions du directeur / de la directrice**

Il/elle est représentant(e) légal de l'EPIC. A cet effet il/elle :

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,
- exerce la direction de l'ensemble des services,
- recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires et avec l'accord du Président,
- est l'ordonnateur public et prescrit à ce titre l'exécution des recettes et des dépenses,
- prépare le budget et le compte financier,
- établit chaque année un programme d'intervention et un rapport d'activité de l'Office soumis au comité de direction par le Président puis au conseil communautaire de la Communauté de Communes,
- peut recevoir délégation du comité de direction,
- participe, deux fois par an minimum, à la commission tourisme communautaire.

## **Chapitre 4 – Budget et comptabilité de l'EPIC**

### **Article 7 – Budget**

- a) le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :
  - o des contributions de la Communauté de Communes au titre des missions de service public assumées par l'EPIC,
  - o des subventions,
  - o des souscriptions particulières et d'offres de concours,
  - o des dons et legs.
  - o de la taxe de séjour,
  - o des produits provenant de ses activités commerciales ;
  - o des ressources de toutes natures décidées par le comité de direction ainsi que la possibilité de faire appel à des ressources bancaires,
- b) il comporte en dépenses :
  - o les frais d'administration et de fonctionnement,
  - o les frais d'études, de conseils, de promotion et d'accueil,
  - o les frais inhérents à la commercialisation et la réalisation des prestations et produit qu'il commercialise.
- c) le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 31 mars de chaque année.
- d) la clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au comité de direction qui en délibère.
- e) le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire de la Communauté de Communes.
- f) si l'organe délibérant de la Communauté de Communes, saisi à fin d'approbation du budget n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente jours, le budget est considéré comme approuvé.

### **Article 8 – Comptabilité**

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier des EPIC. Elle est soumise à l'instruction budgétaire et comptable M4. Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

### **Article 9 – Comptable public**

Les fonctions de comptable public sont confiées au comptable du Trésor Public.



## **Chapitre 5 - Personnel**

### **Article 10 – Régime général**

Les agents de l'EPIC autres que le directeur et le personnel sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail, c'est à dire des CCN régissant les activités concernées.

### **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 11 – Partenariats**

L'EPIC pourra développer des projets au-delà de son territoire d'intervention, clairement définis au travers de conventions de partenariat avec d'autres offices de tourisme ou partenaires territoriaux dès lors que ces activités s'inscrivent dans ses compétences et contribuent au rayonnement touristique dudit territoire.

#### **Article 12 – Règlement intérieur**

Si besoin est, un règlement intérieur est approuvé par le comité de direction en vue de fixer les éléments qui ont trait à l'administration interne de l'Office de tourisme.

#### **Article 13 – Assurances**

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

#### **Article 14 – Contentieux**

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son(sa) Président(e) qui peut déléguer son pouvoir au directeur.

#### **Article 15 – Contrôle par l'intercommunalité**

D'une manière générale la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

#### **Article 16 – Modification des statuts**

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront approuvées par le comité de direction dans les conditions fixées à l'article 3 des présents statuts puis par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

### **Article 17 – Durée et dissolution**

L'EPIC est constitué pour une durée illimitée.

Sa dissolution prononcée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes.

### **Article 18 – Domiciliation**

L'EPIC fait élection de domiciliation à 04120 Castellane, Rue Nationale.

**Fait à .....**,

**le .....**

**Le Président**